« GOUVIL'LINE DANCE »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER

L'association « Gouvil'line line dance a pour but d'encourager les échanges entres les personnes passionnées par la danse country et la danse en ligne.

Ces échanges ont de multiples formes : danse, musique, culture, manifestations culturelles....

ARTICLE 2

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Gouville sur Mer
19, route de Coutances
50560 GOUVILLE SUR MER

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents

ARTICLE 4

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement effectif de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) auparavant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le versement des droits d'entrée et de cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des communautés de communes et des communes
- toutes ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 7 – Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au maximum, élus par vote à main levée à la majorité simple des présents ou représentés, pour 3 années, par l'assemblée générale.
Toutefois, un vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande.

Le conseil d'administration ainsi élu, désigne parmi ses membres, en concertation, un bureau élu pour 3 années composé de :

- Un(e) président(e) HEBERT Caroline
- Un(e) vice-président(e) Gilbert Jean-Marc
- Un(e) secrétaire LEBOUTEILLER Véronique
- Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e) LEMIERE Gilbert

Si un des membres le demande, cette répartition se fait à bulletin secret.

En cas de vacance d'un ou plusieurs poste ci-dessus, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.
Il est ensuite procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira autant de fois que nécessaire, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois une décision ne pourra être prise que si le conseil d'administration est représenté par la moitié de ses membres plus un.

ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(la) président(e) ou le(la) vice-président(e), assisté(e) des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le(la) trésorier(e) rend compte de la gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, propose un budget prévisionnel, ainsi que le montant des cotisations pour l'exercice à venir.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les orientations à venir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (les question diverses inscrites à l'ordre du jour ayant été préalablement proposées au bureau avant la date fixée sur les convocations).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés, des membres du conseil, sortants.

Toutefois le vote à bulletin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – Formalités pour déclarations de modifications

Le(la) président(e) doit effectuer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration
- le changement d'objet
- fusion des associations
- dissolution

ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolut conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 septembre 2018.

Par délégation, la présidente :

La secrétaire :